

	<b>Règlement d'intervention</b>	11/01/22
	<b>Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »</b>	V1
		Page 1 sur 4

## Table des matières

Article 1 : Objet de l'opération .....	1
Article 2 : Périmètre de l'opération .....	1
Article 3 : Durée de l'opération .....	1
Article 4 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bénéficiaires.....	1
Article 5 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bâtiments .....	1
Article 6 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux travaux .....	1
Article 7 : Montant de la subvention .....	2
Article 8 : Montage des dossiers.....	2
<b>ANNEXE 1 :</b> .....	3
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION .....	3
PIECES A PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT .....	3

### **Article 1 : Objet de l'opération**

La municipalité a souhaité renforcer l'opération « Fonds Petites Cités de Caractères » en apportant une modification de son règlement et en axant ce dispositif sur la valorisation de secteurs ciblés.

Ce dispositif d'aide vise à favoriser une dynamique de redynamisation du centre-ville qui s'articule autour de l'amélioration du cadre de vie des habitants et de la valorisation du patrimoine bâti.

### **Article 2 : Périmètre de l'opération**

Le périmètre concernera le secteur sauvegardé.

### **Article 3 : Durée de l'opération**

L'opération débutera le 24/01/2022 et pourra être reconduite.

### **Article 4 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bénéficiaires**

La subvention peut être accordée :

- Aux personnes physiques, propriétaires particuliers ou copropriétaires y compris les SCI (le syndic de copropriété doit avoir voté les travaux)
- Aux personnes morales (hors propriétaires publics, SEM, bailleurs sociaux).
- Hors associations

### **Article 5 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux bâtiments**

Seuls les travaux éligibles et visibles de la voie publique sont concernés, quel que soit leur destination (habitation, commerce, mixte).

### **Article 6 : Modalité d'octroi des subventions relatives aux travaux**

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux à réaliser et non les travaux déjà réalisés. Tout dossier de demande de subvention doit être déposé avant le démarrage des travaux. Les travaux ne pourront démarrer qu'après délivrance de l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) adaptée.

Les travaux subventionnables sont ceux qui respecteront le présent règlement d'intervention et l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Le paiement de la subvention se fera après délivrance de l'attestation de conformité par l'UDAP.

**La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à la présentation de devis d'entreprises clairs, permettant d'apprécier les différents postes définis ci-après.**

	<b>Règlement d'intervention</b>	11/01/22
	<b>Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »</b>	V1
		Page 2 sur 4

Afin d'éviter des ravalements partiels de façade, l'ensemble de la façade devra être traité avec une amélioration esthétique significative, dépassant le simple entretien.

Sont pris en compte les travaux de ravalement comprenant :

Travaux obligatoires :

- Installation de l'échafaudage, grattage, lavage, piquetage, ravalement, réfection des crépis, des enduits, des peintures, rejointoiements et reprises de maçonneries
- Reprise et restitution des encadrements et appuis de fenêtres

Travaux complémentaires :

- Restauration ou changement des menuiseries en bois (volets, fenêtres, portes, portails) y compris réfection des peintures. *Le PVC et l'aluminium sont interdits.*
- Restauration d'éléments architecturaux remarquables ou identitaires (anciennes enseignes, corniches...)
- Les travaux de toiture (charpente et couverture incluses), hors isolation et simple remaniement des tuiles
- Les travaux de zinguerie (y compris remplacement des chéneaux)

Le pétitionnaire devra missionner pour la réalisation des travaux une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues. Les travaux devront être réalisés par une entreprise dûment déclarée selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Montant de la subvention**

La subvention allouée s'élèvera à 35% du montant total HT des travaux recevables, dans la limite de 5000€.

Cette subvention pourra être cumulée avec d'autres aides existantes dans la limite de 80% du montant HT des travaux. Un plan de financement précis devra être fourni à la collectivité. En cas de fraude avérée, le pétitionnaire perdra le bénéfice de la subvention.

**Article 8 : Gestion des dossiers**

Dépôt de la demande

Les demandes de subvention seront adressées au service de l'urbanisme, qui procédera à l'étude du dossier. Parallèlement, une demande de déclaration préalable ou de permis de construire sera déposée.

Le demandeur s'engage sur la nature des travaux envisagés, les matériaux et couleurs utilisés, ainsi que sur le respect des prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme.

Une autorisation de pose d'échafaudage sera demandée auprès du secrétariat des services techniques.

Le conseil municipal examinera les dossiers et décidera des subventions accordées, dans la limite du plafond cité à l'article 7 du présent règlement. A l'issue de cette phase d'instruction, le pétitionnaire sera avisé de la décision, par voie postale ou électronique.

Durée de la subvention engagée

Le pétitionnaire devra terminer les travaux dans les 12 mois suivant la notification écrite de la subvention.

En cas d'évènements dans le centre-ville empêchant la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, une dérogation pour prolonger le délai de réalisation des travaux pourra être accordée.

Paiement de la subvention

	<b>Règlement d'intervention</b>	11/01/22
	<b>Fonds de Subvention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville »</b>	V1
		Page <b>3</b> sur <b>4</b>

Tout professionnel communicant sur ses travaux devra mentionner le concours de la ville de Tonnerre.

Le paiement de la subvention sera conditionné à l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, après visite du chantier achevé.

Le non-respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme entrainera l'annulation de la subvention.

Lors de sa demande de paiement, le pétitionnaire fournira la facture avec la mention « acquittée ».

Après

La subvention est ensuite versée suite à la délibération du conseil municipal, par virement bancaire.

A noter que l'immeuble bénéficiaire ne pourra faire l'objet de plusieurs attributions du fond de subvention sur une durée de 7 ans sauf s'il ne dépasse pas le plafond de 5000€.

### **ANNEXE 1 :**

#### **ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

- Formulaire-type de demande de subvention daté et signé ;
- Plan cadastral
- Attestation de propriété
- Photographies de l'immeuble depuis le domaine public
- Autorisation d'urbanisme préalable
- Devis original de l'entreprise
- Attestation d'assurance responsabilité décennale de l'entreprise
- Plan de financement précis
- Si copropriété/ personne morale : statuts, justificatif d'existence (KBis...), procès-verbal du vote des travaux, copie de la décision désignant la personne ayant reçu un mandat pour la représenter si elle n'est pas mentionnée dans les statuts
- Si mandataire : identité du représentant de la personne morale ou du mandataire de l'indivision, procuration autorisant la personne habilitée à remplir et signer la demande. Si mandat professionnel : photocopie du mandat de gestion et photocopie de la carte professionnelle.

#### **PIECES A PRODUIRE LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT**

- Relevé d'identité bancaire
- Facture originale avec mention « acquittée »
- Photographies après travaux

